



## NOTE DE SERVICE

**DESTINATAIRES :** Directrices et directeurs de l'éducation  
Agente/agent de supervision James Bay Lowlands Secondary  
School Board

**EXPÉDITRICE :** Margot Trevelyan  
Directrice  
Direction des relations de travail et de la gestion de l'éducation

**DATE :** le 2 novembre 2009

**OBJET :** Dispositions relatives aux élèves conseillères et conseillers

---

L'année scolaire 2006-2007 a été importante pour les élèves conseillères et conseillers. En effet, les dispositions de la *Loi sur l'éducation* relatives aux élèves conseillères et conseillers ont été modifiées, un règlement a été déposé et des directives ont été émises. Depuis lors, bon nombre d'entre vous ont souligné l'importance de la présence de ces jeunes dans votre conseil. Vous avez également soulevé des questions sur leurs rôles et responsabilités, ainsi que sur leur perfectionnement professionnel et leur rémunération. En ce début d'année scolaire, permettez-nous d'éclaircir certains de ces points dans la présente note de service. Nous vous demandons de la transmettre aux membres de votre conseil et à vos élèves conseillères et conseillers afin que tous disposent de renseignements à jour.

### Généralités

La plupart des dispositions relatives aux élèves conseillères et conseillers sont indiquées dans les documents suivants, lesquels sont joints à la présente note de service :

- Article 55 de la *Loi sur l'éducation*;
- Règlement de l'Ontario 7/07;
- Élèves conseillers et conseillères : Directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts, avril 2007; et
- Directive sur les dépenses des conseillères et conseillers scolaires, juillet 2009.

Un conseil scolaire de district ou le district des écoles secondaires peut choisir d'avoir un, deux ou trois élèves conseillères ou conseillers. Selon la Loi, les élèves conseillères et conseillers ne sont pas considérés comme des membres du conseil mais ils ont beaucoup des mêmes droits et des mêmes responsabilités. Chaque conseil doit se doter d'une politique concernant les élèves conseillères et conseillers. Cette politique traitera du paiement de l'allocation et d'autres sujets comme l'accès à des possibilités de perfectionnement professionnel et la présence de ces élèves aux conférences annuelles (y compris la supervision des élèves, le cas échéant).

## **Élections et mandat**

L'élève conseiller obtient un mandat d'un an, qui va du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet, et si elle ou il respecte les conditions d'admissibilité, peut être réélu pour un deuxième mandat. L'élection des élèves conseillères et conseillers qui seront en poste au cours de l'année suivante a lieu au plus tard le 30 avril. Ils doivent être élus directement ou indirectement, par exemple par l'entremise des conseils des élèves. Le processus d'élection est organisé par le conseil scolaire. Pour être élu conseillère ou conseiller, l'élève doit étudier à temps plein au cycle supérieur (en 11<sup>e</sup> ou 12<sup>e</sup> année) le 1<sup>er</sup> août suivant l'élection (« élève à temps plein » a la même signification que dans le règlement le plus récent sur l'effectif quotidien moyen [EQM] annuel).

Les conseils doivent fournir au Ministère les noms des élèves élus dans les 30 jours suivant l'élection ou l'élection partielle. Si vous ne l'avez pas déjà fait, veuillez envoyer les noms des élèves conseillères et conseillers qui ont été élus en avril dernier au bureau de la Direction des services régionaux de votre secteur.

La première réunion du conseil scolaire à laquelle participe l'élève conseillère ou conseiller est celle qui a lieu après le 1<sup>er</sup> août et c'est à cette occasion que le conseil doit l'accueillir.

## **Assiduité et participation**

Les élèves conseillères et conseillers doivent pouvoir participer aux réunions du conseil et faire partie des comités au même titre que les autres membres, sous réserve des restrictions ou des exigences imposées en vertu des paragraphes 2 à 5 de l'article 55 de la Loi. Ils peuvent participer aux réunions du conseil par l'intermédiaire de téléconférences, de vidéoconférences ou d'autres moyens électroniques. Ils ne doivent pas s'absenter de trois réunions consécutives sans y avoir été autorisés par le conseil.

## **Droit de vote aux réunions du conseil scolaire**

Puisque les élèves conseillères et conseillers ne sont pas membres du conseil en vertu de la Loi, ils n'ont pas le droit de participer à un vote exécutoire (c.-à-d. que leur vote ne « compte » pas), mais ils ont le droit de demander qu'une question dont est saisi le conseil ou un de ses comités fasse l'objet d'un vote consigné, auquel cas, il doit y avoir deux votes :

- 1) un vote non exécutoire consigné qui inclut les votes des élèves conseillers;
- 2) un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas les votes des élèves conseillers.

Les élèves conseillères et conseillers n'ont pas le droit de présenter une motion mais peuvent en proposer une sur une question lors d'une réunion du conseil ou d'un de ses comités où ils siègent. Si aucun membre du conseil ou du comité, selon le cas, ne présente de projet de motion, le procès-verbal fait état de ce dernier.

## **Comités du conseil**

Les élèves conseillères et conseillers doivent pouvoir siéger aux comités du conseil au même titre que les autres membres. Il convient cependant de souligner que lorsque la loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs « membres du conseil », les élèves conseillères et conseillers ne peuvent faire partie de ceux-ci car ils ne sont pas membres du conseil. Si la

composition d'un comité est régie uniquement par une politique du conseil, le conseil devrait tenir compte du rôle des élèves conseillères et conseillers au moment de déterminer la structure du comité et la nomination de ses membres.

### **Réunions à huis clos**

La Loi exige que toutes les réunions des conseils soient publiques et que toutes les réunions des comités le soient aussi sauf « quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

- a. la sécurité des biens du conseil;
- b. la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent : un membre du conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
- c. l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d. des décisions relatives aux négociations avec les employés du conseil;
- e. des litiges qui touchent le conseil. »

La Loi prévoit que les élèves conseillères ou conseillers peuvent assister et participer à toutes ces réunions à huis clos, sauf dans le cas b) ci-dessus où il y a « divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur ». Autrement dit, les élèves conseillères ou conseillers peuvent assister ou participer à toute réunion à huis clos, sauf à la partie où il y aura « divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers ».

### **Allocation des élèves conseillères et conseillers**

Les élèves conseillères et conseillers ne reçoivent pas la même allocation que les membres du conseil et n'ont pas droit à une indemnité de présence de 50 \$ ni à un montant de 50 \$ lié à la distance. Selon le Règlement de l'Ontario 7/07, l'allocation est fixée à 2500 \$ par élève qui termine un mandat complet. (Dans un conseil comptant trois élèves conseillères et conseillers qui terminent chacun un mandat complet, chaque élève doit recevoir 2500 \$ pour un montant total de 7500 \$ pour le conseil.) La somme est rajustée proportionnellement à la durée du service en cas de mandat inférieur à un an. La politique du conseil relative aux élèves conseillères et conseillers doit déterminer le mode de paiement. Les conseils sont invités à élaborer une politique concernant le paiement de l'allocation, laquelle tient compte du fait que les élèves conseillères et conseillers peuvent n'avoir que peu ou pas de revenu autre que cette allocation.

### **Accès aux ressources des conseils**

Tout remboursement de dépenses et toutes autres ressources accordées aux membres du conseil, à l'exception de l'allocation des conseillères et conseillers, doivent aussi être accordés aux élèves conseillères et conseillers. Selon le par. 6 de l'art. 55, « L'élève conseiller a le même statut qu'un membre du conseil en ce qui concerne l'accès aux ressources du conseil et aux possibilités de formation. » Conformément aux directives du Ministère sur les dépenses des conseillères et conseillers scolaires, les politiques des conseils en la matière doivent traiter de la procédure (p.ex. pré-autorisation) et des critères d'admissibilité en ce qui concerne le remboursement des dépenses de tout membre du conseil, ainsi des élèves conseillères et conseillers. La formule de financement fournit aux conseils 5000 \$ par membre du conseil et

chaque élève conseillère ou conseiller destiné au remboursement de dépenses qui sont admissibles selon la politique du conseil en matière de dépenses des conseillères et conseillers. Cependant, ce montant est un seuil repère aux fins de financement et cela ne signifie pas nécessairement que chaque élève conseiller, pas plus que chaque membre du conseil, disposera d'un montant de 5000 \$ à consacrer à des activités de perfectionnement professionnel. Chaque conseil, selon le budget qu'il établit, détermine le montant qui est alloué au perfectionnement professionnel et, selon ces politiques en la matière, détermine la façon dont il peut être dépensé.

### **Conflits d'intérêts**

Puisque les élèves conseillères et conseillers ne sont pas membres du conseil, ils ne sont pas visés par les modalités en matière de conflit d'intérêts de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*. Toutefois, ils doivent respecter les Directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts (document ci-joint) qui obligent les élèves à déclarer la situation de conflit et à se retirer des discussions qui entraîneraient un conflit d'intérêts, tel qu'il est indiqué dans les Directives. Pour toute question d'interprétation et pour tout avis juridique, les conseils doivent faire appel à leur avocat-conseil.

Pour obtenir davantage de renseignements, veuillez communiquer avec moi, au 416 325-2836, ou avec Elaine Molgat, au 416 325-5888.

*Original signed by*

Margot Trevelyan

c.c. OPSBA  
OCSTA  
ACÉPO  
AFOCSC  
OSTA-AECO  
RECFO

Documents joints :

- Article 55 de la *Loi sur l'éducation*
- Règlement de l'Ontario 7/07
- Élèves conseillers et conseillères : Directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts, avril 2007
- Directive sur les dépenses des conseillères et conseillers scolaires, juillet 2009